



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du **-3 OCT. 2019**  
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004

Société MFP MICHELIN  
ZI du Prat – 13 Avenue Edouard Michelin - 56037 VANNES

*Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 créant la rubrique n° 3260 ;

**Vu** le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 créant la rubrique n° 4715 ;

**Vu** le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, introduisant le régime à enregistrement et supprimant le régime à autorisation de la rubrique n° 2565 ;

**Vu** le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la rubrique n° 2565 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (DEVP1326230A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (DEVP1305353A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 (DEVP1510050A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 (DEVP1510052A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004, autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN (MFP MICHELIN) à exploiter une installation dédiée à la fabrication de fils métalliques, située ZI du Prat – 56000 Vannes ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 décembre 2010 délivré à la société MFP MICHELIN fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses issus des effluents aqueux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2015 délivré à la société MFP MICHELIN relatif aux garanties financières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2015 délivré à la société MFP MICHELIN relatif à la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 3 février 2005 délivré à la société MFP MICHELIN pour l'exploitation d'une chaufferie (rubrique n°1416-3) ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 17 février 2005 délivré à la société MFP MICHELIN pour l'exploitation d'une chaufferie (rubrique n°1416-3) ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'antériorité du 26 septembre 2005 délivré à la société MFP MICHELIN, concernant l'activité de refroidissement évaporatif classée sous la rubrique n° 2921 sur le site sous le régime de la déclaration ;

**Vu** le courrier du 12 août 2019 transmis par la société MFP MICHELIN sollicitant une mise à jour de sa situation administrative au titre des installations classées ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2019, faisant suite à la visite du 16 avril 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2019, faisant suite au courrier sus-visé de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 06 septembre 2019 pour éventuelles observations ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 23 septembre 2019 ;

**Considérant** que la nature de la déclaration de l'exploitant ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** les évolutions de la réglementation au titre des installations classées ;

**Considérant** qu'au regard de ces évolutions, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN (MFP MICHELIN), dont le siège social est situé 23 place des Carmes-Déchaux 63040 Clermont-Ferrand, est autorisée, sous réserve des prescriptions figurant à l'arrêté du 26 octobre 2004 et des prescriptions ci-dessous, à poursuivre l'exploitation des installations classées définies ci-après et situées zone industrielle du Prat, 13 avenue Edouard Michelin 56000 Vannes, au titre des rubriques suivantes :

| Rubrique                                   | Intitulé  | Volume d'activité   | Régime |
|--|---|---|--------|
| <b>Activités soumises à autorisation</b>   |   |   |        |
| 3260                                       | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.  | Volume total des cuves : 157 m <sup>3</sup>                       | A      |
| <b>Activités soumises à enregistrement</b> |   |   |        |
| 2560.1                                     | Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.<br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :<br>1. Supérieure à 1 000 kW.   | Puissance installée : 18 000 kW                                   | E      |
| 2921-a                                     | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :<br>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.   | Puissance maximale : 9 010 kW                                     | E      |
| <b>Activités soumises à déclaration</b>    |   |   |        |
| 2910-A.2                                   | Combustion à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</a> et des installations classées au titre de la <a href="#">rubrique 3110</a> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :<br>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Puissance thermique nominale totale : 5,3 MW                      | DC     |
| 2561                                       | Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages  | Machines concernées :<br>TTH33 (24), TT99 (12),<br>Machine 32 (6) | DC     |
| 2563-2                                     | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :<br>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.  | 7 fontaines de 100 l de dégraissage : 700 l                       | DC     |
| 4510-2                                     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.  | Quantité totale susceptible d'être présente : ≤ 60,5 t            | DC     |
| 2630-b                                     | Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.<br>La capacité de production étant :<br>b) Supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure ou égale à 50t/j.  | Capacité de production : 12 t/j                                   | D      |

| Rubrique | Intitulé  | Volume d'activité                            | Régime   |
|----------|---|--|----------|
| 2925     | Accumulateurs (ateliers de charge d')<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.                               | 2 unités de 75 kW chacune :<br><b>150 kW</b> | <b>D</b> |
| 4715.2   | Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t. | Quantité stockée : <b>870 kg</b>             | <b>D</b> |

*A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)*

### **ARTICLE 2 – Textes applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (DEVP1326230A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (DEVP1305353A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 (DEVP1510050A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 (DEVP1510052A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

### **ARTICLE 3 - Délais et voies de recours**

#### **RECOURS CONTENTIEUX**

##### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

##### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;  
b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

#### **Article R.181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 4 – Information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Vannes et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vannes pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 3 OCT. 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET

#### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Vannes
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN  
23 place des Carmes-Déchaux 63040 Clermont-Ferrand
- M. le directeur de la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN – site de Vannes  
Direction HSE / Environnement -13 Avenue Edouard Michelin 56000 Vannes

